

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 87 — 445

23 DECEMBRE 1986. — Décret habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à réaliser certaines opérations patrimoniales, pour compte de la Communauté flamande et des institutions qui en relèvent (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Art. 2. Lorsque la Communauté flamande ou un organisme d'intérêt public qui en relève fait appel aux fonctionnaires de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines pour la réalisation d'opérations patrimoniales, y compris les expropriations et le recouvrement des créances non-fiscales, ceux-ci exercent, au nom et pour compte de la Communauté flamande ou de l'organisme, toutes les attributions qu'ils assument à l'égard des biens de l'Etat en vertu des lois et arrêtés pris en exécution de celles-ci.

Ils ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

L. WALTNIEL

(1) *Session 1985-1986.*

Document. — Proposition de décret : 159 - N° 1.

Session 1986-1987.

Document. — Rapport : 159 - N° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 16 et 18 décembre 1986.

N. 87 — 446

23 DECEMBER 1986. — Decreet houdende bevoegdverklaring van de Administratie van de belasting over de toegevoegde waarde, registratie en domeinen tot het uitvoeren van bepaalde vermogensrechtelijke verrichtingen voor rekening van het Vlaamse Gewest en van de instellingen die ervan afhangen (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet.

Art. 2. Als het Vlaamse Gewest of een instelling van openbaar nut die ervan afhangt voor het uitvoeren van vermogensrechtelijke verrichtingen, met inbegrip van de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen, een beroep doet op de ambtenaren van de Administratie van de belasting over de toegevoegde waarde, registratie en domeinen, oefenen deze laatste, in naam en voor rekening van het Vlaamse Gewest of de instelling, alle bevoegdheden uit die hun door de wetten en desbetreffende uitvoeringsbesluiten werden verleend met betrekking tot de goederen van de Staat.

Zij moeten tegenover derden niet van een bijzondere lastgeving doen blijken.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 december 1986.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,

L. WALTNIEL

(1) *Zitting 1985-1986.*

Stuk. — Ontwerp van decreet : 160-Nr. 1

Zitting 1986-1987.

Stuk. — Verslag 160-Nr. 2.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 16 en 18 december 1986.

TRADUCTION

F. 87 — 446

23 DECEMBRE 1986. — Décret habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à réaliser certaines opérations patrimoniales, pour compte de la Région flamande et des institutions qui en relèvent (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. Lorsque la Région flamande ou un organisme d'intérêt public qui en relève fait appel aux fonctionnaires de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines pour la réalisation d'opérations patrimoniales, y compris les expropriations et le recouvrement des créances non-fiscales, ceux-ci exercent, au nom et pour compte de la Région flamande ou de l'organisme, toutes les attributions qu'ils assument à l'égard des biens de l'Etat en vertu des lois et arrêtés pris en exécution de celles-ci.

Ils ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
L. WALTNIEL

Session 1985-1986.

Document. — Proposition de décret : 160 - N° 1.

Session 1986-1987.

Document. — Rapport : 160 - N° 2.

Annales. — Discussion et adoption : Séances du 16 et 18 décembre 1986.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 87 — 447

13 JUIN 1986. — Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon
modifiant le Titre Ier, Chapitre II, A, du Règlement général pour la protection du travail

L'Exécutif,

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le Titre Ier, Chapitre II, A, modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977;

Considérant les risques graves posés à l'environnement par les dépôts d'engrais chimiques composés lorsque ceux-ci entrent en combustion;

Considérant qu'actuellement ces dépôts ne sont pas soumis aux prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et qu'il est, dès lors, impossible d'imposer des normes acceptables en ce qui concerne leur exploitation;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 12 mai 1986,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le Titre Ier, Chapitre II, A, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977, il est inséré un n° 161 bis, rédigé comme suit :

Numérotage	Désignation des industries, dépôts, etc, dangereux, insalubres ou incommodes	Classe	Nature des inconvénients
161 bis	En région wallonne, engrais exclusivement chimiques : 1. Installations pour la fabrication de composés nitrés, destinés à la préparation d'engrais exclusivement chimiques 2. Installations pour la préparation d'engrais exclusivement chimiques à bases de composés nitrés	1 1	Bruit, poussières Danger d'incendie Possibilité d'altération de la nappe phréatique Bruit, poussières Danger d'incendie Possibilité d'altération de la nappe phréatique